

L'an deux mille vingt et un, le 05 du mois de juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 29 juin 2021, s'est assemblé au Rocher de Palmer, Salle 1200, à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François Egron, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de conseillers présents : 28  
Nombre de conseillers votants : 34

**Etaient Présents** : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Laïla MERJOUÏ, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Patrice BUQUET, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Ludovic ARMÖET, Claudine CHAPRON, Marjorie CARVEL, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Jérémy RINGOT, Florence DAMET, Philippe TARDY, Olivier COMMARIEU, Fabrice MORETTI, Christine GLEMAIN, Fabrice DELAUNE et Christine HERAUD.

**Absents ou excusés ayant donné pouvoir** : Fernanda ALVES ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Cihan KARA ayant donné pouvoir à Monsieur Michaël DAVID, Gérard CASTAIGNEDE, Fathia BARKA ayant donné pouvoir à Madame Laïla MERJOUÏ, Saïd SAÏDANI ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique ASTIER, Léa RAINIER ayant donné pouvoir à Monsieur Laurent PERADON, Yannick POULET ayant donné pouvoir à Monsieur Fabrice MORETTI.

### **Objet | Concession de service de micro signalisation publique et commerciale - Attribution**

La micro-signalisation commerciale de la commune est régie par concession de service, attribuée par le biais d'un contrat à la société SICOM. Ce marché étant arrivé à son terme, une consultation a été lancée en vue de son renouvellement.

La consultation pour l'attribution de cette convention de concession de service portant sur la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation commerciale d'une micro signalisation publique et commerciale sur le territoire de la ville de Cenon a été organisée dans le cadre des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des dispositions prévues par le Code de la Commande Publique.

La procédure retenue est celle définie par les dispositions des articles R.3126-1 et suivant du code de la commande publique, à savoir la procédure « formalisée simplifiée ».

Dans le cadre de ce contrat, le prestataire retenu propose à la vente des emplacements de lattes de micro-signalisation aux commerçants sur des portiques implantés sur le domaine public. Le montant qu'il perçoit intègre la maintenance, le nettoyage et les interventions en cas de sinistres. En contrepartie, la ville a droit à une rétrocession de lattes gratuites pour indiquer les bâtiments publics ainsi que des portiques pour les signalétiques de bâtiment. L'occupation du domaine public est consentie contre le versement à Bordeaux Métropole (gestionnaire du domaine) d'une redevance.

Deux opérateurs économiques ont déposé une candidature : la société SICOM et la société GIRODMEDIAS. Ces candidatures ont été admises par la commission mentionnée à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Leurs offres ont donc été étudiées.

A l'issue de l'analyse des offres initiales, la commission susvisée a proposé à Monsieur le Maire d'engager les négociations avec les deux candidats retenus.

Après négociation, Monsieur le Maire a considéré que l'offre de la société GIRODMEDIAS présentait le meilleur avantage économique global, notamment au regard des éléments suivants : démarche environnementale plus approfondie, offre économique relativement plus avantageuse, méthodologie d'intervention performante.

L'économie générale du contrat est la suivante.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le contrat de concession est conclu pour une durée de 5 ans à compter de sa notification qui devrait intervenir courant juillet soit jusqu'en juillet 2026.

La rémunération du concessionnaire se fait exclusivement sur la commercialisation de lattes de micro-signalisations. Le titulaire en sa qualité d'occupant du domaine public se charge :

- de l'étude d'implantation potentielle possible ;
- de la conception, de la fabrication et de l'installation du mobilier urbain ;
- de l'entretien et de la maintenance régulière du mobilier pour qu'il conserve un aspect qualitatif permanent ;
- de la prospection des acteurs économiques locaux (commerçants, artisans, services...);
- de la commercialisation des supports auprès des acteurs économiques locaux ;
- de l'établissement et de la passation des contrats avec les acteurs économiques locaux ;
- de la mise à jour annuelle des listes d'implantation et des plans d'implantation avec photos qui seront à fournir systématiquement à la Ville avec le bilan annuel d'activité.

Le projet de contrat fait apparaître sur la base des quantités estimatives présentées dans les documents de consultation un chiffre d'affaires annuel prévisionnel de 29 424 € soit 147 120 € sur la durée du contrat.

Conformément à l'article L.1411-7 du CCGT, il revient à l'Assemblée Délibérante de se prononcer sur le choix du concessionnaire et la convention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par,**

**32 voix pour**

**1 abstention**

**1 voix contre**

**Attribue le contrat de concession portant sur la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation commerciale d'une micro signalisation publique et commerciale sur le territoire de la ville de Cenon à la société GIRODMEDIAS selon les dispositions indiquées en annexe.**

**Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.**

**Ont signé au registre les membres présents.**

**Jean-François Egron**

Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20210705-2021-81-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2021

Publication : 08/07/2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.